
Décision prise en application du paragraphe 2 de la section X concernant la demande de rétablissement

Partie concernée: Lituanie

Conformément aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1 (procédures et mécanismes)¹, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto et en application du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions (le Règlement intérieur)², la chambre de l'exécution adopte la décision ci-après.

I. Rappel des faits

1. Dans la décision finale qu'elle a prise le 21 décembre 2011 (CC-2011-3-8/Lithuania/EB), la chambre de l'exécution a donné effet aux mesures consécutives exposées au paragraphe 24 de la conclusion préliminaire de la chambre, telle que confirmée par ladite décision et annexée à celle-ci. Dans l'alinéa *a* du paragraphe susmentionné, la Lituanie a été déclarée en situation de non-respect; dans l'alinéa *b* du même paragraphe, elle a été mise dans l'obligation d'élaborer le plan visé au paragraphe 1 de la section XV, conformément aux paragraphes 2 et 3 de la section XV et au paragraphe 1 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur; et dans l'alinéa *c* du paragraphe susmentionné, l'admissibilité de la Lituanie à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto a été suspendue en application des dispositions prévues dans ces articles dans l'attente du règlement de la question de mise en œuvre.

2. Le 14 juin 2012, la Lituanie a soumis une demande de rétablissement de son admissibilité à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, en application du paragraphe 2 de la section X (CC-2011-3-12/Lithuania/EB).

3. Le 14 juillet 2012, la chambre a adopté une décision en application du paragraphe 2 de la section X concernant la demande de rétablissement présentée par la Lituanie (CC-2011-3-14/Lithuania/EB). Elle a estimé qu'une question de mise en œuvre continuait de se poser s'agissant de l'admissibilité de la Lituanie à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto et a donc décidé:

- a) De ne pas rétablir l'admissibilité de la Lituanie; et
- b) D'engager la procédure mentionnée au paragraphe 1 de la section X, à moins que la Lituanie ne lui demande avant le 31 juillet 2012 de ne pas le faire.

¹ Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux procédures et mécanismes.

² Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

4. Le 18 juillet 2012, le secrétariat a reçu une requête dans laquelle la Lituanie demandait à la chambre de l'exécution de ne pas engager la procédure mentionnée au paragraphe 1 de la section X «avant la publication du rapport d'examen de l'inventaire national des gaz à effet de serre qui doit être soumis en 2012» (CC-2011-3-15/Lithuania/EB).

5. Le 31 juillet 2012, la chambre a pris la décision de ne pas engager la procédure accélérée prévue au paragraphe 1 de la section X jusqu'à la réception du rapport de l'examen dans le pays du système national de la Lituanie, parallèlement à l'examen du rapport annuel d'inventaire soumis en 2012 (CC-2011-3-16/Lithuania/EB).

6. Le 11 octobre 2012, le rapport sur l'examen accéléré concernant la Lituanie qui s'est déroulé dans le pays les 28 et 29 septembre 2012 (rapport d'examen accéléré) a été publié (FCCC/EXP/2012/LTU). Le 12 octobre 2012, le secrétariat a transmis le rapport d'examen accéléré au Comité de contrôle du respect des dispositions, y compris aux membres et aux suppléants de la chambre de l'exécution, conformément au paragraphe 3 de la section VI.

7. Le 23 octobre 2012, la chambre a décidé d'inviter deux experts choisis dans le fichier d'experts de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à lui donner leur avis (CC-2011-3-17/Lithuania/EB). Ces experts avaient fait partie des équipes d'experts qui avaient procédé à l'examen accéléré mentionné au paragraphe 6 ci-dessus et à l'examen dans le pays du rapport annuel soumis par la Lituanie en 2012 (communication annuelle 2012) qui s'était déroulé du 1^{er} au 6 octobre 2012.

8. La chambre a examiné la question de mise en œuvre concernant la Lituanie³ au cours de sa vingt et unième réunion, qui s'est tenue à Bonn du 22 au 24 octobre 2012, et qui y était notamment consacrée⁴. La Lituanie était représentée à cette occasion conformément au paragraphe 2 de la section VIII et a fait une déclaration. La chambre a reçu l'avis des deux experts sollicités au cours de la réunion.

II. Informations soumises, présentées et examinées.

9. Dans le cadre de ses délibérations, la chambre de l'exécution a examiné le rapport d'examen accéléré, les informations supplémentaires présentées oralement par la Lituanie et l'avis des experts.

10. Dans le rapport d'examen accéléré, l'équipe d'experts chargée de l'examen a estimé que:

a) Le système d'archivage de la Lituanie était pleinement conforme aux prescriptions figurant dans le Cadre directeur des systèmes nationaux⁵;

b) La Lituanie avait mis en place tous les dispositifs institutionnels et compilé toutes les données nécessaires pour recenser les parcelles faisant l'objet d'activités visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et permettre l'établissement d'estimations précises des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre associées à ces activités⁶; et

c) La Lituanie avait pleinement répondu aux questions appelant des améliorations qui avaient été soulevées dans les rapports d'examen des communications

³ Par. 4 de la décision relative à l'examen préliminaire (CC-2011-3-2/Lithuania/EB).

⁴ Point 5 de l'ordre du jour de la vingt et unième réunion de la chambre de l'exécution, publié sous la cote CC/EB/21/2012/1/Rev.1.

⁵ Par. 24 a) du rapport sur l'examen accéléré concernant la Lituanie (2012) (CC/ERT/EXP/2012/1).

⁶ Par. 24 b) du rapport sur l'examen accéléré concernant la Lituanie (2012) (CC/ERT/EXP/2012/1).

annuelles 2010 et 2011 de la Lituanie et dans la décision de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions adoptée le 14 juillet 2012⁷.

11. À cette réunion, la Lituanie a demandé à la chambre de rétablir son admissibilité à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto et de ne pas engager la procédure accélérée mentionnée au paragraphe 1 de la section X. La Lituanie a aussi précisé que la plupart des mesures prévues dans le plan soumis en application du paragraphe 2 de la section XV des Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto et à l'article 25 *bis* du Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions en réponse à la décision finale concernant la Lituanie de la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions (CC-2011-3-8/Lithuania/EB) (CC-2011-3-9/Lithuania/EB; plan) avaient été appliquées et que seules quelques mesures ne l'étaient pas encore.

12. Afin de répondre aux questions soulevées dans la décision relative à l'avis des experts mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus et posées lors de la vingt et unième réunion, les experts sollicités se sont penchés sur la relation existant entre les deux examens mentionnés au paragraphe 7 ci-dessus. Ils ont précisé que l'examen des 28 et 29 septembre 2012 visait à déterminer si la question de mise en œuvre avait été réglée; et que l'examen qui s'était déroulé du 1^{er} au 6 octobre 2012 avait consisté en une évaluation complète de la communication annuelle 2012 de la Lituanie. Les experts sollicités ont confirmé qu'ils avaient examiné les données relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie figurant dans la communication annuelle 2012 et que la Lituanie était désormais capable de communiquer les informations sur les activités visées au paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et les activités retenues au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole qui étaient requises conformément aux lignes directrices au titre de l'article 7 du Protocole.

III. Exposé des motifs et conclusions

13. La chambre conclut, sur la base des informations soumises et présentées, que celles-ci suffisent à démontrer que la question de mise en œuvre a été réglée. Dans ces conditions, elle estime qu'il ne serait pas rationnel d'engager la procédure accélérée mentionnée au paragraphe 1 de la section X et que le rétablissement de l'admissibilité conformément à la procédure accélérée mentionnée au paragraphe 2 de la section X donne toutes les garanties procédurales à la Partie concernée.

14. La chambre note que certaines des mesures exposées dans le plan de la Lituanie n'ont pas encore été mises en œuvre et demande instamment à ce pays de renforcer son système national en mettant en œuvre les mesures en question et en lui rendant compte des progrès accomplis dans sa communication annuelle 2013.

IV. Décision

15. Conformément au paragraphe 2 de la section X, la chambre constate que la question de mise en œuvre concernant l'admissibilité de la Lituanie ne se pose plus et décide donc:

- a) De ne pas engager la procédure accélérée mentionnée au paragraphe 1 de la section X; et
- b) Que la Lituanie est désormais pleinement admissible à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole.

⁷ Par. 25 du rapport sur l'examen accéléré concernant la Lituanie (2012) (CC/ERT/EXP/2012/1).

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et l'élaboration de la décision: Mohammad Alam, Mirza Salman Babar Beg, Victor Fodeke, José Antonio Gonzalez Norris, Balisi Gopolang, Rueanna Haynes, Alexander Kodjabashev, Tuomas Kuokkanen, René Lefeber, Gerhard Loibl, Sebastian Marino, Sebastian Oberthür, Oleg Shamanov.

Membres ayant participé à l'adoption de la décision: Mohammad Alam (suppléant siégeant en qualité de membre), Mirza Salman Babar Beg (suppléante siégeant en qualité de membre), Victor Fodeke, José Antonio Gonzalez Norris (suppléant siégeant en qualité de membre), Rueanna Haynes, Alexander Kodjabashev, René Lefeber, Gerhard Loibl, Sebastian Oberthür.

La présente décision a été adoptée à l'unanimité à Bonn le 24 octobre 2012, à 17 h 47 mn 2 s GMT.
